



PREMIERE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Modalités pratiques d'examen,
à la 89^e session (juin 2001) de
la Conférence internationale du Travail,
du rapport global établi en vertu du suivi
de la Déclaration de l'OIT relative
aux principes et droits fondamentaux
au travail**

1. Pour le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Conférence internationale du Travail peut traiter le rapport global présenté en vertu de ce suivi «comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement ... dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée»¹.
2. Durant les discussions qui ont conduit au lancement du suivi, le Conseil d'administration a recommandé, ce qui a été approuvé par la Conférence, que soient adoptés des arrangements ad hoc permettant que des séances plénières soient entièrement consacrées à l'examen du premier rapport global². Ces arrangements (voir en annexe) ont été adoptés à titre provisoire, étant entendu qu'ils seraient réexaminés à la lumière de l'expérience³. Une décision doit donc être prise concernant les modalités d'examen du deuxième rapport global à la 89^e session (juin 2001) de la Conférence internationale du Travail.
3. En vue d'une discussion interactive, les arrangements ad hoc adoptés par la Conférence en juin 2000 prévoyaient la suspension des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, qui limitent le nombre

¹ Déclaration, annexe, partie III.B.2.

² Document GB.276/10/1, paragr. 20 à 55, et document GB.276/LILS/1.

³ Document GB.276/LILS/1, paragr. 12.

d'interventions par orateur ainsi que la durée des interventions⁴. Ces arrangements ont aussi été adoptés étant entendu que la discussion porterait sur les principaux éléments du rapport global, tels qu'ils sont définis dans l'annexe à la Déclaration, à savoir *a)* offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée; *b)* servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation; *c)* déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

4. Vu que le temps alloué à la Conférence est limité, il est suggéré de maintenir à titre expérimental les arrangements ad hoc pour l'examen du deuxième rapport global, lequel portera sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Pour renforcer encore l'interactivité des discussions plénières, que ces arrangements visent à promouvoir, le Directeur général prévoit d'inclure dans le rapport global des points suggérés pour la discussion.
5. *La commission voudra donc sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 89^e session, les arrangements ad hoc définis en annexe pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

Genève, le 29 septembre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

⁴ Document GB.276/10/1, paragr. 55, et *Compte rendu provisoire* n° 7 (Rev.), Conférence internationale du Travail, 88^e session, juin 2000, p. 7/7.

Annexe

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail ¹

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence et qu'il soit discuté au cours de séances plénières qui lui seront entièrement consacrées.

Calendrier de la discussion

Deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance ou de convoquer une autre séance le même jour ou un autre jour, ainsi qu'il convient.

Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne devraient pas être assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions ne devrait pas s'appliquer. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Pour permettre à un maximum de mandants d'exprimer leur point de vue, un discours prononcé par un ministre assistant à la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, ne devrait pas s'ajouter à une déclaration faite par un délégué du gouvernement du Membre concerné.

Organisation de la discussion

Des arrangements spéciaux devraient être adoptés pour l'organisation de la discussion.

Le temps disponible devrait être réparti en trois phases: une première phase consacrée aux discours liminaires des porte-parole des groupes non gouvernementaux et régionaux; une deuxième phase réservée aux déclarations des délégués; une troisième phase durant laquelle les porte-parole des groupes et, si c'est possible, d'autres délégués pourraient faire des déclarations finales.

¹ Tels que publiés dans le document GB. 276/LILS/1 (nov. 1999).

Durant les première et troisième phases, la durée des interventions ne devrait pas être limitée de façon stricte, à moins que cette limitation ne devienne inévitable. Pour la deuxième phase, une durée maximale devrait être fixée pour les interventions en fonction du nombre d'orateurs inscrits.